

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 4 mai 2016

n° 16

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Zornio J SA, Haut de Chauderon 22, 2826 Corban				
AUTEUR DU PROJET	Cosendey SA, Route de Coeuve 208, 2944 Bonfol				
OUVRAGE	Transformation du bâtiment n° 35 : aménagement de 5 appartements, isolation intérieure, construction de 4 caves semi-enterrées et ouverture de velux et une terrasse baignoire + PAC ext., 6 places de stationnement, place de jeux pour enfants				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	786	surface(s)	1'552	m ²
rue, lieu-dit	Grand Clos				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	18.45 m	14.40 m	6.97 m	11.57 m	<input type="checkbox"/>
- caves	8.02 m	3.70 m	2.25 m	2.25 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante / Caves : briques				
murs extérieurs	Crépi chaux/ciment existant, teinte blanche				
façades	Tuiles terre cuite existantes, teinte brun clair				
couverture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 2 mai 2016

Au nom de l'autorité communale :